



DOSSIER N° PC 56258 25 00016
dossier déposé complet le 21/05/2025

De	Jean-Pierre BONESIO Mireille BONESIO	Sur un terrain sis	49 Rue de Kerguille 56470 LA TRINITE SUR MER
Demeurant	49 Rue de Kerguille 56470 La Trinité-sur-Mer	Cadastré :	AT255
Pour	Extension d'une habitation unifamiliale à usage de garage fermé et d'abri à bois ouvert		
Nombre de logements créés :	0		
		SURFACE DE PLANCHER	
		Existante :	104,21 m ²
		Créée :	m ²
		Démolie :	m ²

Le Maire de LA TRINITE SUR MER

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013, modifié le 09/11/2018 et le 14/09/2021 et mis à jour le 16/03/2023,
Vu le règlement de la zone UBb du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le projet d'extension d'une habitation unifamiliale à usage de garage fermé et d'abri à bois ouvert,

Considérant les dispositions générales du règlement du PLU qui précisent qu'une *extension est un agrandissement contigu d'une construction existante* et qu'elle doit également avoir un lien physique et fonctionnel avec cette construction existante,

Considérant les dispositions générales du règlement du PLU qui précisent la définition de la dépendance : « bâtiment non accolé à la construction principale, accessoire à celle-ci, et dont la superficie ne peut excéder 20 m² d'emprise au sol. Tout bâtiment d'une superficie supérieure ne sera pas considéré comme une dépendance, et devra respecter les dispositions applicables aux constructions »,

Considérant que le projet ne possède pas de lien physique et fonctionnel avec la construction existante et qu'il prévoit une emprise au sol de 28,19 m², il doit à ce titre être considéré comme une construction nouvelle,

Considérant que l'article 11.2 du règlement du PLU de la commune prévoit que les toitures des nouvelles constructions doivent présenter une double pente principale de 40° à 50°, sauf pour les dépendances définies, ci-dessus,

Considérant que le projet prévoit une pente de toiture de 20°,

Considérant que le projet ne satisfait pas aux exigences de l'article 11.2,

Considérant qu'en application de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant que le projet tel qu'il est proposé n'est pas dans l'esprit de l'habitat local, ni dans son volume, ni dans son implantation, ni dans ses proportions générales et en particulier en ce qui concerne l'accroche du volume de la construction qui n'est pas harmonieuse. La volumétrie ainsi que les pentes de toiture ne correspondent pas au bâti et aux pentes existantes,

Considérant que le projet est de nature à altérer le bâti existant et son environnement,

Également et pour votre information, il semble que la piscine et sa terrasse n'ait pas d'existence légale. Il conviendra, si tel est le cas, de régulariser cette construction ou d'en justifier l'existence légale lors de votre prochain dépôt.

ARRETE

Article unique : Le permis de construire susvisé est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande.

Fait à LA TRINITE SUR MER
Le 17 juillet 2025
Pour le maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,

Christian TRAVERT



Date d'affichage du dépôt : 26/05/2025
Transmis au contrôle de légalité le 18 JUIL. 2025

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues
à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).